Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Le contingent est valable pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1961, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de tables, feuilles et bandes en plomb par une charge supplémentaire de 50 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 93 % dans le coût total des tables, feuilles et bandes en plomb et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des tables, feuilles et bandes en plomb est d'environ 180 à 190 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 151 lires par kilogramme;

considérant que la République appliquait le 1er janvier 1957 aux tables, feuilles et bandes en plomb importées un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1 de la décision d'accélération du 12 mai 1960, réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

tables, feuilles et bandes en plomb et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne des tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit, pour le producteur italien de tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, par une charge supplémentaire de 50 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 93 % dans le coût total des tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.